



EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 4 MAI 2016

Renouvellement du mandat d'administrateur de monsieur guy thomas

Le mandat d'administrateur de Monsieur Guy THOMAS expire lors de l'Assemblée Générale Mixte du 4 mai 2016. Nous vous demandons de bien vouloir renouveler son mandat pour une nouvelle période de quatre années qui expirerait en 2020 au terme de l'Assemblée Générale Mixte appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Autorisation pour mettre en place un programme de rachat d'actions et réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues (article L.225-209 du code de commerce)

A titre de rappel, l'Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2015 a autorisé le Conseil d'Administration à faire l'acquisition des actions de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce pour une durée de 18 mois et dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social (soit sur la base du capital au 31 décembre 2014 : 280.000 actions).

Les acquisitions pouvaient être effectuées en vue de :

- + d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ACTEOS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- + de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société,
- + d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribués gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocations d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe,
- + d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- + de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, suite à l'autorisation conférée par ladite Assemblée Générale des actionnaires dans sa neuvième résolution à caractère extraordinaire.

Le prix maximum d'achat par action qui avait été retenu dans ce cadre était de 6 €, soit un montant maximum de l'opération fixé à 1.680.000 euros

Au 29 février 2016, 54.682 actions étaient auto-détenues dans le cadre dudit programme de rachat d'actions en cours et étaient toutes affectées à l'objectif d'animation du marché secondaire (dans le cadre du contrat de liquidité).



Nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration, pour une nouvelle période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social (soit sur la base du capital actuel au 31/12/2015 : 280 000 actions), le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 7 mai 2015 dans sa huitième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue de :

- + Assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ACTEOS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- + Conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société,
- + Assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et /ou mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne entreprise ou du groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocations d'actions à des salariés et/ou mandataires sociaux du groupe
- + Assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- + Procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente assemblée générale des actionnaires dans sa septième résolution à caractère extraordinaire.

Ces opérations pourraient notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF si d'une part, l'offre est réglée intégralement en numéraire et d'autre part, les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite de l'exécution du programme en cours et qu'elles ne sont pas susceptibles de faire échouer l'offre.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 6 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 1 680 000 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié (et/ou à certains mandataires sociaux)

Cette autorisation a été renouvelée par votre Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2015 pour une durée de 38 mois.



Entre-temps les nouvelles dispositions de la loi MACRON du 6 août 2015 ayant trait à l'attribution d'actions gratuites ont apporté de nouveaux assouplissements qui ne pourront bénéficier qu'aux actions gratuites attribuées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

C'est pourquoi nous vous proposons d'autoriser à nouveau notre Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois à procéder, dans le cadre de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- + Les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;
- + Les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 10% du capital social existant au jour de l'attribution, s'il est prévu une autorisation en matière d'attribution de stock options ; étant précisé que sur ce plafond, s'imputerait le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit les options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de l'autorisation en cours.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an. Les bénéficiaires devraient ensuite conserver ces actions pendant une durée fixée par le conseil d'administration.

Toutefois, le conseil d'administration serait autorisé, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de deux ans, à n'imposer aucun délai de conservation pour les actions en cause.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation, à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, notre Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus de tous pouvoirs pour :

- 1° fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
- 2° déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux,
- 3° déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation,
- 4° constater, le cas échéant, l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer,
- 5° décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélatives à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,



-6° procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre d'un programme de rachats d'actions, les affecter au plan d'attribution et généralement faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.